Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 717 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 17 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« L'acte attaqué consiste en une décision de transfert (annexe 26quater), prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ainsi que des articles 3.2 et18-1, d, du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, au motif que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ».

Il ressort des informations transmises au Conseil que la partie requérante a été transférée vers la France le 23 mars 2026 en vue du traitement de sa demande de protection internationale. Étant donné que la décision attaquée a déjà été exécutée, il n'apparaît pas que la partie requérante ait encore un intérêt actuel à en demander l'annulation.

Dès lors, le recours semble irrecevable.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	Présidente de chambre,
S. COULON,	Greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. COULON	E. MAERTENS